



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

budget

Question écrite n° 70677

Texte de la question

M. Louis Guédon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les incidences de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, quant aux incidences financières du transfert de la compétence touristique des communes vers un EPCI. Jusqu'à présent, il semble que, bien que la compétence tourisme ait pu être déléguée par les communes aux structures intercommunales auxquelles elles appartiennent, quelle qu'ait pu être leur forme juridique, les communes continuaient à percevoir le produit de la taxe de séjour. Depuis la loi du 13 août, cette opportunité semble être désormais remise en cause mais sans véritablement de certitude. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si les communes ayant transféré leurs compétences tourisme vers l'EPCI auquel elles appartiennent doivent transférer l'intégralité du produit de la taxe de séjour perçue au budget de ce dernier ou bien si elles peuvent continuer à verser le produit de cette taxe dans leur budget communal.

Texte de la réponse

Les taxes de séjour peuvent être, notamment, instituées par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) érigés en stations classées, par ceux bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 5211-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), par ceux qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que par ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels. Il revient à l'organe délibérant de l'EPCI de décider seul de l'institution de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire. Aux termes de l'article L. 5211-21 du CGCT, les communes membres d'un EPCI ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir celle-ci. Cet article vise à interdire une double taxation et réserve le bénéfice de la taxe à la seule collectivité ou groupement de communes qui a en charge les actions de promotion en faveur du tourisme ou les actions de protection et de gestion des espaces naturels. La taxe finance pour partie ces missions. Ainsi, dès lors qu'un EPCI a institué la taxe de séjour, à raison des compétences qu'il exerce en matière de développement touristique, aux lieux et places des communes, celles-ci ne peuvent plus l'instituer. Cette interdiction est par ailleurs, fondée sur le fait que l'adhésion à un EPCI dessaisit les communes membres des compétences transférées et leur interdit donc de les exercer et de percevoir les recettes y afférentes.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70677

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7298

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4242